

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT AM-107 RÈGLEMENT DE ZONAGE PORTANT LE NUMÉRO 436-99

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage portant le numéro 436-99.

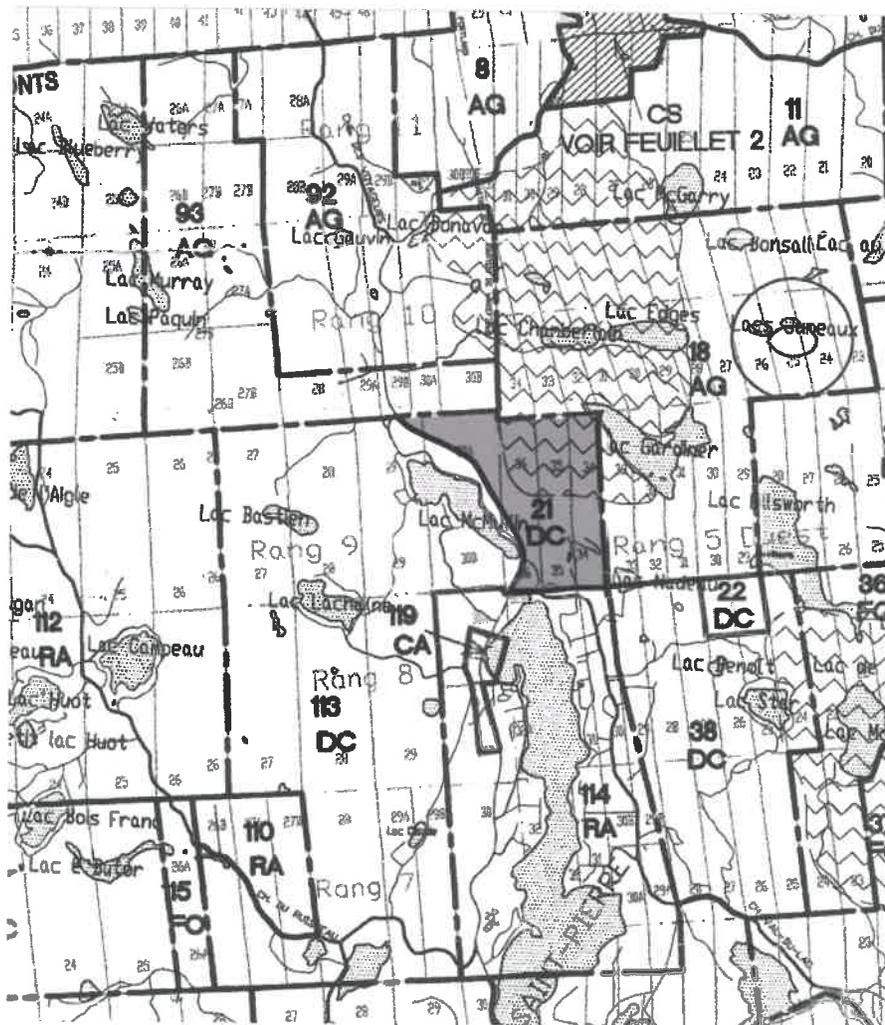
Avis public est donné de ce qui suit :

La Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 1^{er} février 2022, par la résolution portant le numéro 22-02-033, le premier projet de règlement (AM-107) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « règlement de zonage » aux fins de permettre la production de cannabis dans la zone 21-DC.

Le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, prendra connaissance des commentaires soumis par les personnes ou organismes intéressés par le projet de règlement AM-107, et ce, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 1^{er} mars 2022, laquelle sera tenue soit par vidéoconférence ou en présentiel, le tout selon l'évolution des directives émises par la Direction de la Santé publique.

1. Le premier projet de règlement (AM-107) vise à permettre la production de cannabis dans la zone 21-DC, laquelle se situe au nord du lac Saint-Pierre et à l'est du lac McMullin dans le secteur Saint-Pierre-de-Wakefield. Voir le plan ci-dessous.

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DÉMONTRANT LA ZONE VISÉE 21-DC ET SES ZONES CONTIGUËS 18-AG, 93-AG, 113-DC, 114-RA ET 38-DC



Plan préparé par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme

M. J.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à une approbation référendaire.

Conformément à l'arrêté numéro 2021-054, du gouvernement du Québec, en date du 16 juillet 2021, toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours.

Par conséquent, une consultation écrite sur le premier projet de règlement aura lieu du **4 au 21 février 2022**. Toute personne ou organisme intéressé peut transmettre à la Municipalité ses commentaires, par écrit, en lien avec la demande de premier projet de règlement AM-107, et ce, au plus tard le **21 février 2022, à 16 h 30**, par les modes de transmissions suivants :

1. Dans la chute à courrier près de la porte d'entrée principale de l'hôtel de ville, situé au 1, route du Carrefour à Val-des-Monts.
2. Par la poste à l'adresse suivante : 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9.
3. Par courriel à l'adresse suivante : administration@val-des-monts.net.

Les personnes ou organismes qui transmettront leurs commentaires par la poste sont invités à le faire dans un délai raisonnable, dépendamment de la région de l'expéditeur, afin de tenir compte des délais de livraison postale applicables.

CE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PEUT ÊTRE CONSULTÉ SUR LE SITE INTERNET AU WWW.VAL-DES-MONTS.NET.

FAIT à Val-des-Monts ce quatrième jour du mois de février DEUX MILLE VINGT-DEUX.

La Directrice des services administratifs
et Secrétaire-trésorière adjointe,



Myrian Nadon



No de résolution
ou annotation

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


MYRIAM NADEAU, DIRECTRICE DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET SECRÉTAIRE-TRESORIERE ADJOINTE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT (AM-107)

POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » AFIN DE PERMETTRE LA PRODUCTION DE CANNABIS DANS LA ZONE 21-DC

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

ATTENDU QU'au Canada, la légalisation du cannabis est entrée en vigueur le 17 octobre 2018 et que désormais la production de cannabis peut faire l'objet de dispositions réglementaires municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 20 octobre 2020, la résolution portant le numéro 20-10-357, pour adopter le règlement portant le numéro 876-20 (AM-106) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 439-99 (règlement de zonage) afin d'encadrer la production de cannabis et qu'en vertu de celui-ci la production de cannabis n'est permise qu'en zone agricole;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de règlement présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance ordinaire, tenue le 13 décembre 2021, par sa résolution portant le numéro CCU-21-12-067;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1^{er} février 2022;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le _____ 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le _____ 2022 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le _____ 2022;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent projet de règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent projet de règlement a pour but de permettre la production de cannabis présentement autorisé dans les zones agricoles (AG), dans la zone 21-DC.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

No de résolution
ou annotation

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

MYRIAM NADON, DIRECTRICE DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET SECRÉTAIRE-TRESORIERE ADJOINTE

ARTICLE 3 - GÉNÉRALITÉS

- 3.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
 - b) Avec l'emploi du mot « DOIT » OU « SERA » l'obligation est absolue le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
- 3.2 Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.3 **TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT** : Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT** : La Municipalité autorise le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que son adjoint ou toute personne nommée ci-après « officier responsable », par résolution du Conseil municipal, à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 4 - MODIFICATION À L'ARTICLE 17.16 INTITULÉ « PRODUCTION DE CANNABIS »

L'article 17.16 est modifié de façon à permettre la production de cannabis dans la zone 21-DC.

| L'ARTICLE 17.16 INTITULÉ « PRODUCTION DE CANNABIS » SE LIT PRÉSENTEMENT COMME SUIT : | L'ARTICLE 17.16 INTITULÉ « PRODUCTION DE CANNABIS » SE LIRA DORÉNAVANT COMME SUIT : |
|---|--|
| 17.16 PRODUCTION DE CANNABIS La production de cannabis à des fins commerciales, qui inclut la culture, la transformation, l'entreposage, l'emballage et l'étiquetage, est autorisée uniquement dans les zones agricoles (AG). | 17.17 PRODUCTION DE CANNABIS La production de cannabis à des fins commerciales, qui inclut la culture, la transformation, l'entreposage, l'emballage et l'étiquetage, est autorisée uniquement dans les zones agricoles (AG) ainsi que dans la zone 21-DC. |

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 5.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 5.2 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le projet de règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

MYRIAN NADON, DIRECTRICE DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

22-02-033

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Myrian Nadon
Directrice des services administratifs et
Secrétaire-trésorière adjointe


Jules Dagenais
Maire

POUR ADOPTER LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT (AM-107) - POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » AFIN DE PERMETTRE LA PRODUCTION DE CANNABIS DANS LA ZONE 21-DC

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter le premier projet de règlement (AM-107) pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » afin de permettre la production de cannabis dans la zone 21-DC;

CONSIDÉRANT QUE ce premier projet de règlement a pour but de permettre la production de cannabis présentement autorisée dans les zones agricoles (AG), dans la zone 21-DC.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS SYLVESTRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SERGE LESSARD**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation du bureau de la Direction générale, le premier projet de règlement (AM-107) – Pour amender le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « Règlement de zonage » afin de permettre la production de cannabis dans la zone 21-DC.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Jules Dagenais et/ou la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, madame Patricia Fillet, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Monsieur le Maire Jules Dagenais, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.